



AMAWECA

Association Martiniquaise des Amis des Volcans Verts de la Caraïbe

(Association type loi 1901 ayant pour but la découverte de la géologie régionale à travers des randonnées)

C/O M. Alex ALLARD-SAINT-ALBIN 3 Rue Schœlcher 97229 LES TROIS -ILETS

STATUTS

ASSOCIATION MARTINIQUEAISE DES AMIS DES VOLCANS VERTS DE LA CARAÏBE (AMAWECA)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Martiniquaise des Amis des Volcans Verts de la Caraïbe (AMAWECA)

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- Sensibiliser le plus grand nombre à la découverte des volcans de la Martinique.
- Etudier les différents aspects de la biodiversité et de la géodiversité de la Caraïbe à partir de circuits de randonnées thématiques.
- Mettre en ligne une base de données simplifiée accessible au plus grand nombre présentant :
 - les divers aspects de la biodiversité et de la géodiversité de la caraïbe
 - des circuits de randonnées thématiques
- Mutualiser les expériences et les fonds documentaires pour une plus grande vulgarisation de la connaissance scientifique.
- Proposer tout moyen permettant de former à la connaissance du patrimoine géologique de la Martinique et de la Caraïbe.
- Mettre en place et éventuellement gérer les structures nécessaires à la réalisation des objectifs, tant en formation qu'en matériel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

C/O M. Alex ALLARD-SAINT-ALBIN
3 Rue Schoelcher
97229 LES TROIS-ILETS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ✓ L'organisation de :
 - Randonnées pédestres en Martinique et dans la Caraïbe
 - Conférences débats et d'expositions sur la géologie en général et sur le volcanisme en particulier.
 - Stages de formation en direction des différents publics.
- ✓ La proposition aux autorités de la réalisation de circuits pédagogiques sur certains itinéraires ouverts au public.
- ✓ La mise en place de tout autre moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 5 – Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à tout comité ou fédération conforme à son objet et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération concernée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

Le statut et la cotisation de chaque catégorie seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil fluctuant de 6 à 12 membres, élus à bulletin secret pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration s'adjoit un Conseiller Scientifique qui doit être une personne qualifiée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- **Un(e) président(e); et/ou un(e) vice-président(e).**
- **Un(e) secrétaire ou un (e) secrétaire adjoint(e)**
- **Un(e) trésorier(e) ou un (e) trésorier (e) adjoint(e)**
- **Le Conseiller scientifique, si besoin est.**

Ce bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association.

En cas de besoin, l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pourra s'adjoindre tout organe consultatif permettant la fiabilisation de ses décisions.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum précisé dans le Règlement Intérieur doit être atteint pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les délibérations sont faites à la majorité des membres présents et représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

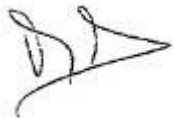
Un Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

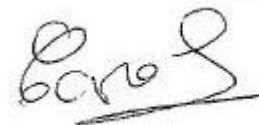
Les modalités d'attribution des actifs sont définies dans le Règlement Intérieur.

La Présidente,



DUVAL Monique

La secrétaire



CAROLE Joannie